



Fiche de demande d'autorisation d'occupation du domaine public PANNEAU PUBLICITAIRE/ PORTANT/ETALAGE

Date de la demande :

Nom du demandeur :

Adresse :

Adresse du local commercial concerné (si différente) :

Téléphone :

Email :

Localisation de l'emplacement du panneau ou portant (fournir un plan ou schéma) :

Description de l'installation (fournir des photos et/ou une description précise) :

Installation saisonnière, ponctuelle ou à l'année (préciser la période ou la date) :



Pièces à fournir dans tous les cas :

- copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis
- pour les débitants de boissons et les restaurateurs, copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce,
- copie du bail commercial ou du titre de propriété,
- attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public,
- descriptif de l'étalage et des matériaux utilisés, généralement un plan coté précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir,
- relevé d'identité bancaire (RIB).

Sans réponse dans les 2 mois, la demande est considérée comme refusée.

Partie réservée à l'administration, ne pas remplir :

Avis technique :

Avis de l'autorité territoriale

- Avis favorable**
- Avis défavorable**



Attention ! Le dépôt de la demande ne constitue pas une autorisation d'occupation du domaine public.

Rappel

Pour occuper une partie du domaine public devant sa boutique ou son restaurant, il faut respecter certaines règles générales :

- ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage dépendent de la largeur du trottoir),
- laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation,
- respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés).

Informations

Quelle que soit la commune, l'Autorisation d'Occupation Temporaire présente les caractères suivants :

- **personnelle** : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce,
- **précaire** : elle n'est valable que pour une durée déterminée, le plus souvent annuelle ou saisonnière (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation) et éventuellement renouvelable ou reconduite tacitement,
- **révocable** : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique, permettant la poursuite de l'exploitation du fonds durant 3 mois. Mais, s'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds, ils doivent solliciter une nouvelle AOT dans les 3 mois.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité compétente un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé) et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Cependant, lors de l'acquisition du fonds de commerce, l'acquéreur peut déposer sa demande par anticipation. Mais cette demande anticipée n'entraîne pas automatiquement l'attribution de l'AOT.

Lorsqu'elle est accordée, l'AOT prend effet à réception de la preuve de la cession du fonds.



Redevance

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie.

Le montant de cette redevance, fixée par arrêté par la commune et révisable chaque année à minima, prend en compte les avantages procurés au titulaire de l'autorisation.

Il varie donc en fonction notamment :

- de l'emprise au sol (étendue de la terrasse ou superficie de l'étalage),
- du mode d'usage et de la durée d'exploitation (usage annuel ou saisonnier),
- de la valeur commerciale de la voie considérée.

Le montant de la redevance est révisable à la fin de chaque période d'exploitation.

Contrôles

Les services de la police municipale et le receveur placier sont habilités à effectuer des contrôles de l'occupation du domaine public. Il vous faudra pouvoir fournir l'ensemble des pièces demandées au dossier ainsi que la copie de l'arrêté d'autorisation d'occupation qui vous aura été délivré par la commune.

L'installation irrégulière d'une terrasse ou d'un étalage (absence d'AOT, non-respect des termes d'une AOT, non-paiement de la redevance...) entraîne l'application d'une amende de 5^e classe : de 0 à 500 €.

